

Exigences en matière de déclaration et de retenue d'impôt

Les relations entre les travailleurs et les payeurs peuvent varier. Votre statut peut avoir des répercussions fiscales et un impact sur votre droit à des prestations.

Employé

Si vous êtes un employé, votre employeur doit retenir sur votre paie les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC), les cotisations à l'assurance-emploi (AE) ainsi que l'impôt sur le revenu. Il verse ensuite à l'Agence du revenu du Canada les montants qui ont été retenus ainsi que sa part des cotisations au RPC et à l'AE. À la fin de l'année, votre employeur déclarera votre revenu et les retenues sur un feuillet T4 – État de la rémunération payée.

Travailleur indépendant

Si vous êtes un travailleur indépendant (parfois appelé entrepreneur indépendant), le payeur ne fera aucune retenue aux fins du RPC, de l'AE ou de l'impôt sur le revenu sur les montants qu'il vous verse. À la fin de l'année, vous êtes tenu de verser :

- les cotisations au RPC
- les cotisations à l'AE si vous avez conclu une entente avec la Commission de l'assurance-emploi du Canada pour avoir accès aux prestations spéciales d'AE, comme les prestations parentales, de maternité, de maladie ou celles pour proches aidants
- l'impôt sur le revenu que vous devez

Tous les montants qui vous sont versés doivent être déclarés sur un feuillet T4A – État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources.

Entreprise de prestation de services personnels

Si vous choisissez de vous constituer en société, mais que, si ce n'était de l'existence de la société, vous seriez normalement considéré comme un employé, l'Agence vous considérera comme une entreprise de prestation de services personnels (ou un employé constitué en société).

Répercussions fiscales

Une entreprise de prestation de services personnels n'a pas droit aux déductions d'impôt sur le revenu mises à la disposition d'autres sociétés, comme la déduction accordée aux petites entreprises et la réduction d'impôt générale. Votre société sera assujettie aux taux réguliers d'impôts fédéraux et provinciaux sur les revenus imposables. Pour 2018, le taux d'impôt fédéral est de 33 %.

De plus, les entreprises de prestation de services personnels ne peuvent pas déduire la plupart des dépenses offertes aux autres sociétés. Ces types de dépenses comprennent les fournitures de bureau, les frais de voyage, les repas et les frais de téléphonie cellulaire. Les dépenses suivantes sont les seules que les entreprises de prestation de services personnels peuvent déduire :

- le salaire et les traitements que la société verse à son ou ses employés;
- tout avantage ou toute allocation que la société offre à son ou ses employés;
- les frais juridiques engagés par la société pour recouvrir les montants qui lui sont dus.

Déclaration

Tous les montants qui sont versés à votre société doivent être déclarés sur des feuillets T4A. Pour en savoir plus, consultez le guide [RC4157, Comment retenir l'impôt sur les revenus de pension ou d'autres sources et produire le feuillet T4A et le Sommaire](#).

Vous serez responsable de remplir une T2 Déclaration de revenus des sociétés au nom des entreprises de prestation de services personnels en plus d'une déclaration générale d'impôt et de prestations T1 en tant qu'individu.

Les montants versés par une entreprise pour les services fournis par une autre entreprise ne sont pas assujettis aux retenues obligatoires sur la paie. Cependant, si vous versez un salaire et des traitements à partir de la société ou si vous versez un salaire à un employé de la société, ces montants seront assujettis à la retenue d'impôt sur le revenu, au RPC et, dans certains cas, à l'AE. À la fin de l'année, la société devra déclarer le revenu versé aux employés et les retenues sur des feuillets T4. Pour en savoir plus, consultez le [guide RC4120, Guide de l'employeur – Comment produire le feuillet T4 et le Sommaire](#).

Observation

L'Agence s'engage à maintenir l'équité et l'intégrité du régime fiscal du Canada. Elle prend l'évasion fiscale, comme le fait de sous-estimer ses revenus ou de déclarer des dépenses non admissibles, très au sérieux. Lorsqu'elle décèle un cas d'inobservation, l'Agence informe le contribuable de ses obligations, veille à ce qu'il remplisse correctement ses déclarations de revenus et prend les mesures d'exécution nécessaires pour veiller à ce qu'il respecte la loi.